

Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION n°20230509-01

Rapporteur : M. le Maire

-PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l' élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 avril 2023 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Anne Jégo.

Chaque élu présent en a reçu un exemplaire. Il convient, à ce titre, que les membres du conseil, le valident ou demandent à le modifier.

Vu le projet de procès-verbal ;

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 20 * Pouvoirs : 1 * Total : 21 * Exprimés : 21

Voix pour : 21 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

APPROUVE

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 avril 2023.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



16 MAI 2023

Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION N°20230509-02

Rapporteur : M. le Maire

-SUBVENTIONS 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Le conseil municipal, réuni le 03 avril 2023, a adopté le budget primitif 2023. Il a été décidé d'inscrire :

Article 6574 -subventions aux associations- : 60 000 €

Le conseil municipal est invité à examiner les propositions de la commission des finances relatives à la ventilation des crédits entre les différentes associations.

Le Conseil Municipal, après vote

DECIDE

D'attribuer une subvention de 15 000 € au Grand Prix du Morbihan

Par

Présents : 20 * Pouvoirs : 1 * Total : 21 * Exprimés : 21

Voix pour : 16 * Voix contre : 0 * Abstentions : 5 (Mme Le May, M. Guillo, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Petit-Pierre)

D'attribuer les subventions 2023 aux autres associations, ainsi qu'il suit :

Par

Présents : 20 * Pouvoirs : 1 * Total : 21 * Exprimés : 21

Voix pour : 19 * Voix contre : 0 * Abstentions : 2 (M. Le Callonec, Mme Petit-Pierre)

ASSOCIATIONS SPORTIVES AVEC COMPETITIONS		
BENEFICIAIRE	MONTANT	VOTE
LA RAQUETTE MELECIENNE	1 197,00 €	Pour : 19
ALLROADS	530,00 €	Pour : 19
LES GANTS MELECIENS	2 186,00 €	Pour : 19
LA MELECIENNE	2 669,00 €	Pour : 19
PLUMELEC BASKET CLUB	3 060,00 €	Pour : 19
Pour Rappel AUTO CLUB MELECIEN (CM du 30.01.2023)	5 000,00 €	
	14 642,00 €	

ASSOCIATIONS SPORTIVES LOISIRS		
BENEFICIAIRE	MONTANT	VOTE
COURIR A PLUMELEC	900,00 €	Pour : 19
PLUM'BIKE	70,00 €	Pour : 19
OXYGENE	1 300,00 €	Pour : 19
BAD PLUME	300,00 €	Pour : 19
LES PETANQUEURS MELECIENS	250,00 €	Pour : 19
	2 820,00 €	

AUTRES ASSOCIATIONS MELECIENNES		
BENEFICIAIRE	MONTANT	VOTE
ADMR	300,00 €	Pour : 19
CLUB DE TAROT MELECIEN	330,00 €	Pour : 19
CLUB DU BON ACCUEIL	500,00 €	Pour : 19
GRAND PRIX DU MORBIHAN	15 000,00 €	Pour : 16
COMITE DES FETES DE PLUMELEC	6 000,00 €	Pour : 19
FESTIPLUM	1 000,00 €	Pour : 19
FOYER LES BRUYERES (pour les 5 chevaux)	100,00 €	Pour : 19
LANVAOBREIZIK	90,00 €	Pour : 19
PLUM'ECHANGE	140,00 €	Pour : 19
SOCIETE DE CHASSE DE CALLAC	110,00 €	Pour : 19
SOCIETE DE CHASSE DE PLUMELEC	430,00 €	Pour : 19
UNACITA	100,00 €	Pour : 19
CLAIE DE SOL	600,00 €	Pour : 19

24 700,00 €

SUBVENTIONS APPRENTISSAGE		
BENEFICIAIRE	MONTANT	VOTE
BT CFA VENDEE	15,00 €	Pour : 19
COM° DPTALE DES MEILLEURS OUVRIERS DE France	15,00 €	Pour : 19
LYCEE ISSAT 2 élèves	30,00 €	Pour : 19
CFA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE	15,00 €	Pour : 19
BATIMENT CFA COTES D'ARMOR	15,00 €	Pour : 19
	90,00 €	

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE		
BENEFICIAIRE	MONTANT	VOTE
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS 56	82,80 €	Pour : 19
BANQUE ALIMENTAIRE DU MORBIHAN	500,00 €	Pour : 19
TWIRLING CLUB	20,00 €	Pour : 19
ASSOCIATION D'ELEVAGE CENTRE MORBIHAN	500,00 €	Pour : 19
COLLEGE EUGENE GUILLEVIC (association sportive)	210,00 €	Pour : 19
LA CLAIE SANS FRONTIERE	200,00 €	Pour : 19
JUDO CLUB BREVELAY	110,00 €	Pour : 19
LE SOUVENIR Français	100,00 €	Pour : 19
ENTENTE MORBIHANAISE DU SPORT SCOLAIRE	100,00 €	Pour : 19
GYM DANSE BREVELAISE	130,00 €	Pour : 19
OLYMPIC CYCLISTE LOCMINE	80,00 €	Pour : 19
RUGBY CLUB BROCELIANDE OUST	60,00 €	Pour : 19
	2 092,80 €	

TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	44 344,84 €
------------------------------------	-------------

SUBVENTION AU BUDGET CCAS 2023	6 115,22 €	Pour : 19
--------------------------------	------------	-----------

- Le conseil municipal décide par ailleurs de reconduire une gratuité annuelle de salle à chaque association mélécienne.
- Il décide que le vin d'honneur sera offert aux participants du concours par la municipalité lors du comice agricole organisé le 17 juin prochain.

- Enfin, il acte que le dépôt des dossiers de demande de subvention devra se faire pour le 31 janvier 2024 au plus tard pour un examen en conseil municipal avant le vote du budget.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION N°20230509-03

Rapporteur : M. le Maire

-PARTICIPATION AUX ECOLES HORS COMMUNE
- DIWAN ET ECOLE NOTRE DAME DE SAINT AVE-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l' élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire informe que trois enfants méléciens sont scolarisés, pour l'année scolaire 2022/2023, à l'école Diwan à Vannes. (3 enfants en primaire).

En l'absence de telle structure à Plumelec, l'école sollicite une participation aux frais de fonctionnement pour les élèves.

Monsieur le Maire propose de verser le même montant que celui voté dans le cadre du contrat d'association de l'école Saint Mélec, au titre de l'année 2023, soit 475.67 € par élève du primaire (TOTAL : 1 427.01 €).

L'école primaire bilingue Notre Dame de Saint Avé sollicite également la participation aux frais de fonctionnement pour deux élèves qui y sont scolarisés en filière monolingue. Il rappelle le principe appliqué à Plumelec : la commune ne participe pas aux frais de fonctionnement des élèves méléciens scolarisés dans des écoles d'autres communes si elle dispose sur son territoire d'une offre scolaire équivalente. En l'occurrence, les deux élèves sont scolarisés en classe monolingue, classes existantes sur le territoire mélécien. Il propose donc de ne pas participer aux frais de scolarité.

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 20 * Pouvoirs : 1 * Total : 21 * Exprimés : 21

Voix pour : 21 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

DECIDE

De verser 1 427.01 € à l'école Diwan de Vannes au titre de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023.

Et décide le principe de ne pas participer aux frais de fonctionnement des élèves méléciens scolarisés dans des écoles d'autres communes quand elle dispose sur son territoire d'une offre scolaire équivalente.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-04

Rapporteur : M. le Maire

-INDEMNITES PIEGEURS DE RAGONDINS-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire indique que cette année 6 piégeurs de ragondins interviennent sur la commune.

Il rappelle que l'année dernière, 8 piégeurs de ragondins opéraient sur la commune et une indemnité de 130 euros leur avait alors été versée.

Il est proposé une indemnité de 150 euros pour chacun des six piégeurs pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

DECIDE

De fixer le montant de l'indemnité à 150 euros pour chacun des 6 piégeurs de ragondins au titre de l'année 2023.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
 Conseil Municipal
 Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-05
 Rapporteurs : M. le Maire, M. Lamarre
-TARIFS ALSH A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
 Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.
 Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1
 Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l' élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.
Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.
Secrétaire de séance : M. Juhel.
 Quorum : 12

Il appartient au conseil municipal de déterminer les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023 de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2022/2023 :

	QUOTIENT	TARIF JOURNEE (9h/17h) (avec repas)	TARIF 1/2 JOURNEE avec repas (9h/13h30 ou 12h/17h)	TARIF 1/2 JOURNEE sans repas (9h/12h ou 13h30/17h)
Tranche 1	0/750	10,50 €	8,00 €	5,00 €
Tranche 2	751/1100	12,50 €	9,00 €	6,00 €
Tranche 3	1101 et +	13,50 €	10,00 €	7,00 €
SORTIE JOURNEE		+ 6 euros		
SORTIE 1/2 JOURNEE		+ 3 euros		
Garderie (7h/9h ou 17h/19h) : 0.50 € par ¼ heure (toute ¼ heure commencé est du)				

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

DECIDE LES TARIFS SUIVANTS :

	QUOTIENT	TARIF JOURNEE (9h/17h) (hors repas)	TARIF 1/2 JOURNEE (9h/13h30 ou 12h/17h) (hors repas)
Tranche 1	0/750	7,00 €	5,00 €
Tranche 2	751/1100	9,00 €	6,00 €
Tranche 3	1101 et +	10,00 €	7,00 €
SORTIE JOURNEE		+ 6 euros	
SORTIE 1/2 JOURNEE		+ 3 euros	
Rappel tarif garderie (7h/9h ou 17h/19h) : 0.50 € par ¼ heure (tout ¼ heure commencé est du)			
Tarif repas : 3.80 € + surfacturation de 2 € du repas en cas de non réservation.			

- ✓ Les enfants devront être préinscrits sur le logiciel PARASCOL, au plus tard 7 jours avant la date retenue. Une surfacturation de 5 euros sera appliquée en cas de non-préinscription.
- ✓ Les seules absences justifiées, dans les 48 heures, ne seront pas facturées.
- ✓ Le règlement de la structure, mis à jour, devra être signé par toutes les familles en septembre 2023.
- ✓ Pour rappel, l'ALSH est ouvert : Période scolaire : tous les mercredis (hors jours fériés)
* Vacances scolaires : tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis (hors jours fériés). A compter de 2023, il sera fermé chaque année deux semaines par an : une semaine l'été en août et une semaine en décembre durant les vacances de Noël ainsi que pour le pont de l'Ascension.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-06
Rapporteurs : M. le Maire, M. Lamarre
-TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Il convient de fixer le tarif des repas servis au restaurant scolaire municipal à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les tarifs pratiqués les années précédentes sont les suivants :

- ✓ 2020/2021 : 3.50 €
- ✓ 2021/2022 : 3.50 € avec surfacturation de 2 € pour chaque repas non réservé sur le portail famille.
- ✓ 2022/2023 : 3.60 € avec surfacturation de 2 € pour chaque repas non réservé sur le portail famille.

Dans le dernier bilan établi (année scolaire 2021/2022), la part alimentaire par repas s'élève à 2.18 €.

Il est proposé que le prix du repas soit fixé à 3.80 € à compter du 1^{er} septembre 2023 avec surfacturation de 2 € pour chaque repas non réservé sur le portail famille.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le 16 MAI 2023

ID : 056-215601725-20230509-202305096-DE

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22
Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

FIXE :

Le prix du repas à 3.80 € à compter du 1^{er} septembre 2023 avec surfacturation de 2 € pour chaque repas non réservé sur le portail famille.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-07

Rapporteurs : M. le Maire. M. Guillo

**-RENOVATION ENERGETIQUE DU LOGEMENT DE LA POSTE :
PROPOSITION DE MANDAT DE MORBIHAN ENERGIES-**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefriid -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire présente le dossier de rénovation énergétique du logement de la poste. Cette rénovation est devenue indispensable sous peine, à terme, de ne plus pouvoir louer le logement. Ce dossier a été étudié par Morbihan Energies qui a réalisé le diagnostic des travaux de rénovation qui pourraient y être réalisés. Il y a deux possibilités de rénovation :

1– l'isolation des combles en rampants et le remplacement des fenêtres de toit pour un montant de travaux de 18 730 € HT.

2 – l'isolation des combles en rampants et le remplacement des fenêtres de toit et l'isolation thermique par l'extérieur des murs de la partie R+1 correspondant au logement. Le coût estimé de ces travaux s'élève à 59 980 € HT.

Dans le premier cas de figure, dans l'hypothèse d'un taux de subvention le plus élevé (80 %), le reste à charge de la commune est estimé à 3 746 €. Dans le second cas de figure, il serait de 11 996.00 €. Afin de ne pas avoir à revenir sur l'isolation de ce logement, le bureau propose de retenir la rénovation thermique la plus complète.

Si la commune décide de réaliser ces travaux avec le concours de Morbihan Energies, un contrat de mandat devra être signé avec cet organisme.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Par
Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22
Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le contrat de mandat à intervenir avec Morbihan Energies ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,

DECIDE

de réaliser l'isolation thermique totale du logement (scénario n°02) pour un montant estimé à 59 980 € HT

APPROUVE

Le plan de financement tel qu'il suit :

DEPENSES	Montant HT
Isolation rampants	16 000,00 €
Remplacement menuiseries	2 730,00 €
Isolation des murs de la partie R + 1 (logement)	41 250,00 €
Total dépenses	59 980,00 €
RECETTES	
Département – subvention PST (30 %)	17 994,00 €
Fonds vert prioritairement ou DETR (45%)	26 990,00 €
certificat économie d'énergie	3 000,00 €
Autofinancement de la commune	11 996,00 €
Total recettes	59 980,00 €

SOLLICITE

Toutes les subventions possibles, nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-08
Rapporteurs : M. le Maire. M. Guillo
-AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE – SUITE DE LA PROCEDURE -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élue à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

La commune de Plumelec dispose d'un cimetière dans son bourg qui est arrivé quasiment à saturation. Malgré des procédures de reprises menées régulièrement, il ne reste désormais qu'environ dix emplacements. Aussi, le Conseil Municipal, lors de sa réunion en date du 18 octobre 2021, a décidé de procéder à une extension du cimetière. Une acquisition foncière vient d'être réalisée par la commune afin de permettre cette extension.

L'extension d'un cimetière est soumise à autorisation préfectorale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- communes urbaines (2000 hab et plus) ;
- extension prévue à l'intérieur des périmètres d'agglomération ;
- extension prévue à moins de 35 mètres des habitations.

Or, renseignement pris auprès des services de la Préfecture, ceux-ci considèrent que ces trois conditions sont réunies dans le projet d'extension du cimetière du bourg de Plumelec. Ils estiment en effet que le projet d'extension se situe bien à l'intérieur du périmètre d'agglomération et qu'à ce titre, il doit être soumis à autorisation préfectorale.

L'extension du cimetière nécessite donc :

- Une décision du Conseil Municipal décidant sa création ;

- L'organisation d'une enquête publique, selon les modalités prévues à l'article L.123-1 du code de l'Environnement ;
- Une autorisation préfectorale après avis du Comité Départemental de l'Environnement, des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

A ce stade, et pour permettre l'avancement de cette opération, prévue à l'article L.2223-1 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), il convient d'autoriser le Maire à :

- Diligenter l'enquête publique prévue à l'article L.2223-1 du CGCT ;
- Solliciter l'autorisation préfectorale requise à l'article L.2223-1 du CGCT après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

APPROUVE

Le projet d'extension du cimetière tel que présenté ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à diligenter l'enquête publique prévue à l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales et à réaliser toute démarche utile visant à l'obtention de cette autorisation.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-09

Rapporteurs : M. le Maire, M. Guillo

**-RUE DU COLONEL BOURGOIN – AMENAGEMENT D’UN PARKING AU
CIMETIERE – DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE-**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire informe qu'il est souhaitable de procéder à l'aménagement d'un parking et de la voirie rue du Colonel Bourgoïn près du cimetière. En effet, cet espace n'est pas aménagé et les piétons se retrouvent à circuler parmi les véhicules avec un risque d'accident. Par ailleurs, il n'y a pas de trottoir aux normes PMR.

Il est donc proposé de réaliser ces aménagements de sécurité dont le montant est estimé à 78 140 € HT et de solliciter une subvention au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le

16 MAI 2023

ID : 056-215601725-20230509-2023050909-DE

APPROUVE

La réalisation de ces travaux et sollicite une subvention au titre des amendes de police.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-10
Rapporteurs : M. le Maire, M. Guillo
-INVESTISSEMENT DE VOIRIE EN AGGLOMERATION 2023 :
APPROBATION DES OPERATIONS
ET DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Étaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les projets d'investissement de voirie en agglomération. L'estimation des travaux, réalisée par le maître d'œuvre CEA, est de 40 000 € HT. Il s'agit de travaux rue des Ajoncs, rue du Général de Gaulle et de signalisations diverses.

Le financement prévisionnel HT est le suivant :

Subventions	
- département au titre du PST 30 % :	12 000.00 €
Autofinancement :	28 000.00 €
TOTAL	40 000.00 €

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

APPROUVE

La réalisation de ces travaux et sollicite une subvention au titre du Programme de Solidarité Territorial (PST) auprès du Conseil Départemental selon le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-11

Rapporteurs : M. le Maire, M. Juhel

-PARCOURS DE GLISSE UNIVERSEL – MARCHÉ INFRUCTUEUX-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l' élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Plumelec a lancé une consultation mi-mars en vue de réaliser un parcours de glisse universel.

Le dossier de consultation était disponible sur le site megalis.bretagne.bzh et les offres devaient être déposées pour le jeudi 13 avril à 12h. 8 dossiers ont été retirés. 1 dossier a été déposé : il s'agissait d'un courrier de la Colas qui indiquait ne pas être en mesure de répondre compte tenu « du plan de charge important en études ».

Il n'y a donc aucune offre pour ces travaux.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

DECLARE

l'appel d'offres infructueux compte tenu de l'absence d'offres et décide de relancer une nouvelle procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-12
Rapporteur : M. le Maire
-RENOVATION DES SANITAIRES PUBLICS-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.
Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1
Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefriidt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire rappelle qu'il est prévu de rénover les sanitaires publics situés près de la mairie cette année. Dans le cadre de ces travaux, il a sollicité l'architecte Bleher afin de faire une proposition de maîtrise d'œuvre pour suivre la réalisation de ce chantier. La mairie est dans l'attente de recevoir sa proposition. Elle sera étudiée lors de la réunion du conseil municipal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

DECIDE

D'accepter la proposition de maîtrise d'œuvre de Monsieur Bléher pour la partie « dossier de consultation » et « analyse des offres » pour un montant total de 1 960 € HT. Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le **16 MAI 2023**

ID : 056-215601725-20230509-2023050912-DE

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON




Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-13

Rapporteurs : M. le Maire

-ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG56-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefriid -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de

médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



CONVENTION D A LA MISSION DE MEDIATION

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge et médiation à l'initiative des parties).

Entre :

Collectivité ou établissement : La commune de PLUMELEC
Représenté(e) par : Monsieur HAMON Stéphane
Fonction : Maire
dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : 09 mai 2023

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Représenté par son Président M. Yves BLEUNVEN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-49 du 12 mai 2022.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

CONVENTION D A LA MISSION DE MEDIATION

- Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Vu la délibération du CDG 56 n° 2022-49 datée du 12 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération n° 2023.05.09 - 13 datée du 09.05.23 autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Morbihan propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un Centre de gestion de la Région Bretagne d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués, selon le type de médiation, à l'article 7, 11 ou 12 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais elle peut être prolongée une fois.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 56 entre dans le cadre des dispositions prévues par les articles 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et L.452-30 du code de justice administrative. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Conformément à l'article L.213-12 du code de justice administrative, lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Ainsi, le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé selon les conditions suivantes : forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement du forfait de 8 heures, application d'un coût horaire à raison de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

CONVENTION D A LA MISSION DE MEDIATION

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 12 mai 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 56 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*



Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 56 situé au 6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »



Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.



Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : PLUMELEC

Le (date) : 11 mai 2023

Le Président du CDG du Morbihan

Yves BLEUNVEN

Le Maire ou le Président



Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le

ID : 056-215601725-20230509-2023050913-DE

Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-14

Rapporteur : M. le Maire

**-CONVENTION ENEDIS/COMMUNE PARCELLES ZO N°189 (LA BANDE DU
CREUX)-**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Considérant la convention de mise à disposition en date du 13 avril 2022 signée entre la commune de Plumelec et Enedis relative à l'occupation par Enedis d'un terrain communal sur une superficie de 25m² situé Bande du Creux faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZO n°189 d'une superficie totale de 770 m² en vue d'installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant que la société Enedis a sollicité l'étude notariale SELARL Nicolas Le Corguille et Emmanuel Moura, notaires associés à Theix-Noyal (56) pour l'établissement d'un acte contenant constitution de la servitude susvisée,

Considérant que les frais d'actes incomberont exclusivement à Enedis,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à recevoir par l'étude notariale SELARL Nicolas Le Corguille et Emmanuel Moura, notaires associés à Theix-Noyal (56) et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-15

Rapporteur : M. le Maire

**-REVERSEMENT DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 SUITE
A LA CLOTURE DU BUDGET ET AU TRANSFERT DE COMPETENCE A CMC-**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefriid -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l' élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion en date du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a approuvé le compte de gestion et le compte administratif 2022 de l'assainissement et décidé que les résultats de clôture étaient repris au budget de la commune. Or, il convient de préciser que ces résultats de clôture sont transférés à Centre Morbihan Communauté, qui, depuis le 1^{er} janvier 2023, est titulaire de la compétence assainissement.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

DECIDE

que les résultats de clôture du budget assainissement sont transférés à Centre Morbihan Communauté, qui, depuis le 1^{er} janvier 2023, est titulaire de la compétence assainissement. A

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le 16 MAI 2023

ID : 056-215601725-20230509-2023050915-DE

ce titre, l'excédent de fonctionnement après déduction du déficit d'investissement est transféré à Centre du Morbihan Communauté soit $254\,175.45\text{ €} - 38\,293.04\text{ €} = 215\,882.41\text{ €}$.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-16

Rapporteur : M. le Maire

**-CMC - REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES
BATIES PERCUES SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES PAR LES
COMMUNES-**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Au regard de ses statuts, Centre Morbihan Communauté est compétente en matière de développement économique, et ce depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans ce cadre, le périmètre de compétences est le suivant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'ensemble des charges inhérentes à ces compétences sont intégralement supportées par Centre Morbihan Communauté conformément à la législation en vigueur.

En parallèle, les 12 communes membres de Centre Morbihan Communauté, bénéficient de recettes fiscales issues du produit des taxes foncières, en provenance des entreprises installées sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE).

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 en son point II, prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des

zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Dans le cadre du Pacte fiscal et financier (outil n°3) adopté le 15 décembre 2022, il est proposé la convention qui se résume comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention, établie en vertu de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est de prévoir et autoriser le **versement annuel par les communes à la Communauté de communes de 50% de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées par les zones d'activités économiques.**

Article 2 : Zones concernées par l'application de la présente convention

La présente convention s'applique à l'ensemble des zones d'activités communautaires :

- **ZAE existantes et répertoriées en date du 31 décembre 2021,**
- **ZAE nouvelles ou à venir** : les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures seront automatiquement intégrées au périmètre de la présente convention.

L'ensemble des données quantitatives et qualitatives seront transmises annuellement par la Direction Générale des Finances Publiques à la demande de Centre Morbihan Communauté. Ces dernières seront ensuite transmises aux communes membres.

Article 3 : Modalités de versements

Le versement au profit de Centre Morbihan Communauté sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones d'activités économiques concernées par le champ d'applications de la présente convention.

A cet effet seront prises en compte comme référence et point de départ du calcul, **les recettes de la taxe sur le foncier bâti des entreprises implantées sur les Zones d'Activités perçues par les communes, arrêtées au 31 décembre 2021.**

Pour ce faire, un état des versements établis sur les bases N-1 sera adressé à la commune par la Communauté de Communes au regard des éléments transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Année de référence / TFB communale(1)	Année de perception du produit fiscal / TFB communale (2)	Ecart (3) [(3) = (2) -	Part communale à destination de l'EP (Calculée sur l'écart (4) = 50% de (3)
31/12/2021 Exemple* : 40 000 €	Du 01/01/2022 au 31/12/2022 Exemple* : 50 000 €	Exemple* : 10 0	Exemple* : 5 000 €
	Du 01/01/2023 au 31/12/2023 Exemple* : 60 000 €	Exemple* : 20 0	Exemple* : 10 000 €
	Du 01/01/2024 au 31/12/2024

**donnée à titre d'exemple, non factuelle, non contractuelle.*

Les éléments chiffrés par commune seront présentés à l'assemblée délibérante chaque 1^{er} semestre

de l'année N+1.

Exemple : pour l'année 2022, les éléments chiffrés seront présentés au 1^{er} semestre 2023 conformément aux modalités de calcul présentées ci-dessus.*

Article 4 : Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxes foncières sur les propriétés bâties seront imputés en section de fonctionnement, en dépense pour la commune (chapitre 204 et article 204151) et en recette (chapitre 13, article 13141) pour Centre Morbihan Communauté.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22

Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités économiques par les communes à intervenir avec Centre du Morbihan communauté et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les Zones d'Activités Economiques par les communes

Entre

D'une part,

Centre Morbihan Communauté, dont le siège social est situé Zone de Kerjean, 56500 à LOCMINÉ représentée par son Président, Benoît ROLLAND, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire n°DC.2023.034 en date du 23 mars 2023,

Et

D'autre part

La Commune de Plumelec, représentée par son Maire, M. Stéphane HAMON, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2023.05.09-16 du 09 mai 2023,

Il est convenu comme suit :

Préambule :

Au regard de ses statuts, Centre Morbihan Communauté est compétente en matière de développement économique, et ce depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans ce cadre, le périmètre de compétences est le suivant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'ensemble des charges inhérentes à ces compétences sont intégralement supportées par Centre Morbihan Communauté conformément à la législation en vigueur.

En parallèle, les 12 communes membres de Centre Morbihan Communauté, bénéficient de recettes fiscales issues du produit des taxes foncières, en provenance des entreprises installées sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE).

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 en son point II, prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Dans le cadre du Pacte fiscal et financier (outil n°3) adopté le 15 décembre 2022, il est proposé la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention, établie en vertu de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est de prévoir et autoriser le **reversement annuel par les communes à la Communauté de communes de 50% de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées par les zones d'activités économiques.**

Article 2 : Zones concernées par l'application de la présente convention

La présente convention s'applique à l'ensemble des zones d'activités communautaires :

- **ZAE existantes et répertoriées en date du 31 décembre 2021,**
- **ZAE nouvelles ou à venir :** les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures seront automatiquement intégrées au périmètre de la présente convention.

L'ensemble des données quantitatives et qualitatives seront transmises annuellement par la Direction Générale des Finances publiques à la demande de Centre Morbihan Communauté. Ces dernières seront ensuite transmises aux communes membres.

Article 3 : Modalités de versements

Le versement au profit de Centre Morbihan Communauté sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones d'activités économiques concernées par le champs d'applications de la présente convention.

A cet effet seront prises en compte comme référence et point de départ du calcul, **les recettes de la taxe sur le foncier bâti des entreprises implantées sur les Zones d'Activités perçues par les communes, arrêtées au 31 décembre 2021.**

Pour ce faire, un état des versements établis sur les bases N-1 sera adressé à la commune par la Communauté de Communes au regard des éléments transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Année de référence / TFB Communal (1)	Année de perception du produit fiscal communale / TFB (2)	Ecart (3) [(3) = (2) - (1)]	Part communale à destination de l'EPCI (Calculée sur l'écart) (4) = 50% de (3)
Exemple* : 40 000 €	Du 01/01/2022 au 31/12/2022 Exemple* : 50 000 €	Exemple* : 10 000 €	Exemple* : 5 000 €
	Du 01/01/2023 au 31/12/2023 Exemple* : 60 000 €	Exemple* : 20 000 €	Exemple* : 10 000 €
	Du 01/01/2024 au 31/12/2024

*donnée à titre d'exemple, non factuelle, non contractuelle.

Les éléments chiffrés par commune seront présentés à l'assemblée délibérante chaque 1^{er} semestre de l'année N+1.

Exemple* : pour l'année 2022, les éléments chiffrés seront présentés au 1^{er} semestre 2023 conformément aux modalités de calcul présentées ci-dessus.

Article 4 : Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxes foncières sur les propriétés bâties seront imputés en section de fonctionnement, en dépense pour la commune (chapitre 204 et article 204151) et en recette (chapitre 13, article 13141) pour Centre Morbihan Communauté.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

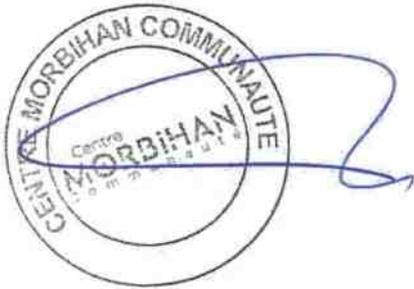
Article 6 : litiges

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portants sur l'interprétation ou l'exécution de la convention seront portés devant le tribunal administratif de rennes. Le tribunal compétence sera le tribunal administratif de Rennes.

Convention établie en deux exemplaires originaux

Fait à Locminé, le *11 mai 2023*

Pour Centre Morbihan Communauté
Benoît ROLLAND, Président



Pour la commune de Plumelec
Stéphane HAMON, Maire



Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le **16 MAI 2023**
ID : 056-215601725-20230509-2023050916-DE

Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-17
Rapporteur : M. le Maire
-CMC : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.
Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1
Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, le Président de l'EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, doit adresser avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Par
Présents : 21 * Pouvoirs : 1 * Total : 22 * Exprimés : 22
Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstention : 0
PREND ACTE

de la présentation du rapport d'activité 2022 de CMC.

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023
LE MAIRE
STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-18
Rapporteur : M. le Maire
-DESIGNATION DES JURÉS D'ASSISES 2024-

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.
Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1
Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefridt -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Par courriel en date du 14 avril 2023, le Préfet du Morbihan a demandé aux communes concernées de procéder au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024.

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Pour la commune de Plumelec :

Nombre de jurés à désigner 2

Nombre de personnes à tirer au sort 6

Le Préfet indique que le tirage au sort doit porter sur la liste générale des électeurs de la commune.

Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Le Conseil Municipal procède au tirage.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le

16 MAI 2023

ID : 056-215601725-20230509-2023050918-DE

Les électeurs suivants sont tirés au sort :

1^{er} électeur : GUILLAUME Matthieu

2^{ème} électeur : EVENO Aurore

3^{ème} électeur : RIGAUD Norbert

4^{ème} électeur : CRAVIC Brigitte épouse GILLET

5^{ème} électeur : LE BRIERE Hubert

6^{ème} électeur : PIQUET Patrick

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 9 mai 2023

DELIBERATION 20230509-19

Rapporteur : M. le Maire

-DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURES -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20 de 18h30 à 19h40, 21 de 19h40 à 21h15.

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mai 2023

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-, M. Guillo -Adjoint-, Mme Loho – Adjointe-, Mme Gicquello Isabelle – Adjointe-, Mme Jégo, Mme Guillou, Mme Danet, Mme Siefert -Conseillère déléguée-, M. Prado, M. Le Vigueloux, Mme Guillouët, Mme Le Borgne, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Pédron, M. Goibier, M. Dubot (Délibérations de 4 à 19, arrivée de l'élu à 19h40), M. Tastard, Mme Petit-Pierre, M. Brunel.

Absent ayant donné pouvoir : M. Lamarre à M. Hamon.

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud.

Secrétaire de séance : M. Juhel.

Quorum : 12

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°8 du conseil municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

27/03/2023 * Devis FIDUCIAL (fournitures de bureau mairie) : 155,52 € HT

27/03/2023 * Devis FIDUCIAL (fournitures de bureau service sports) : 55,77 € HT

27/03/2023 * Devis FIDUCIAL (fournitures de bureau service technique) : 138,24 € HT

27/03/2023 * Devis FIDUCIAL (fournitures de bureau maison de l'enfance) : 23,85 € HT

27/03/2023 * Devis BAYARD (abonnement médiathèque) : 167,00 € TTC

27/03/2023 * Devis BPE (livres médiathèques) : 323,89 € TTC

27/03/2023 * Devis MOBILBOARD GYROPARC (sortie ALSH vacances avril) : 300,00 € TTC

27/03/2023 * Devis ACCCROBRANCHERIE (sortie ALSH vacances avril) : 456,00 € TTC

- 27/03/2023 * Devis LES MONDES MINUSCULES (sortie ALSH vacances avril) : 733,76 € TTC
- 27/03/2023 * Devis LA BALADE DU PERE NICOLAS (sortie ALSH vacances avril) : 153,00 € TTC
- 27/03/2023 * Devis AQUALUD (sortie ALSH vacances avril) : 39,00 € TTC
- 27/03/2023 * Devis PARC DE PREHISTOIRE (sortie ALSH vacances avril) : 450,00 € TTC
- 27/03/2023 * Devis CLAUDE COLLEU (sortie ALSH vacances avril) : 744,60 € TTC
- 30/03/2023 * Devis BSA (transport scolaire sorties ALSH vacances avril) : 1 589,00 € TTC
- 03/04/2023 * Devis SELARL NICOLAS (Remise en place de repère entre le lot A et B) : 384,00 € TTC
- 04/04/2023 * Devis SIGNAUX GIROD (panneaux de signalisation) : 975,46 € TTC
- 04/04/2023 * Devis SARL MOTOCULTURE SERVICE 56 (achats de matériels pour les services techniques) : 1 756,54 € TTC
- 04/04/2023 * Devis SARL MOTOCULTURE SERVICE 56 (option kit mulching pour tondeuse KAAZ) : 109,20 € TTC
- 04/04/2023 * Devis PROLIANS (achat d'un compresseur pour les services techniques) : 325,56 € TTC
- 04/04/2023 * Devis PROLIANS (achat d'un transpalette) : 478,80 € TTC
- 04/04/2023 * Devis BILLIO TP (Terrassement à l'atelier communal et rampe d'accueil à la Ville au Chaud) : 7 657,20 € TTC
- 04/04/2023 * Devis KERHERVE (Cylindre pour salle de sports) : 412,68 € TTC
- 04/04/2023 * Devis SARL MICHEL ETIENNE (Pose d'une galerie de toit) : 824,04 € TTC
- 07/04/2023 * Devis TBI (fourniture de bureau mairie) : 14,95 € TTC
- 07/04/2023 * Devis CDG56 (accompagnement recrutement agent RH et finances) : 890,00 € TTC
- 14/04/2022 * Devis Jean RAFFAELLI (livre) : 50,00 € TTC
- 18/04/2023 * Devis DEHE TP (rue des ajoncs) : 14 826,00 € TTC
- 20/04/2023 * Devis ADEQUAT (Corbeilles + cendriers) : 1 881,29 € TTC
- 20/04/2023 * Devis SAM PAYSAGE (construction de jeux de boules) : 6 614,40 € TTC
- 21/04/2023 * Devis Atelier CAIVEAU (fournitures de panneaux alu blanc) : 364,80 €
- 21/04/2023 * Devis DECATHLON (matériel de sports) : 2 405,00 € TTC
- 21/04/2023 * Devis BURO 56 (armoire pour ALSH) : 338,30 € TTC
- 21/04/2023 * Devis BURO 56 (jeux pour ALSH) : 284,69 € TTC
- 21/04/2023 * Devis BURO 56 (meubles et bacs pour ALSH) : 302,36 € TTC
- 21/04/2023 * Devis BURO 56 (meubles et bacs pour ALSH) : 440,22 € TTC
- 21/04/2023 * Devis BURO 56 (Cube lumineux pour ALSH) : 92,65 € TTC
- 21/04/2023 * Devis WESCO (projecteur d'ambiance) : 180,15 € TTC
- 21/04/2023 * Devis WESCO (galet lumineux et sphère lumineuse pour ALSH° / 218,57 € TTC
- 21/04/2023 * Devis NATHAN (Casiers bas à roulette pour ALSH) : 250,00 € TTC
- 21/04/2023 * Devis GROUPE COMPTOIR (Chariot transport pour restaurant scolaire) : 388,32 € TTC
- 25/04/2023 * Devis 10 DOIGTS (ALSH du mercredi) : 183,51 € TTC
- 25/04/2023 * Devis BSA (sortie ALSH le 05/07/2023) : 806,00 € TTC
- 25/04/2023 * Devis BSA (sortie ALSH le 31/05/2023) : 490,00 € TTC
- 25/04/2023 * Devis BSA (sortie ALSH le 31/05/2023) : 201,00 € TTC
- 25/04/2023 * Devis LE P'TIT DELIRE (sortie ALSH) : 600 € TTC

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le

16 MAI 2023

ID : 056-215601725-20230509-2023050919-DE

25/04/2023 * Devis GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (sortie ALSH le 31/05/2023 à l'étang de la Forêt) : 300,00 € TTC

25/04/2023 * Devis LES JARDINS DE BROCELIANDE (sortie ALSH le 31 mai 2023) : 168,00 € TTC

25/04/2023 * Devis COMPAGNIE OCEANE (sortie ALSH à HOUAT le 27/07/2023) : 398,00 € TTC

25/04/2023 * Devis BSA (camps été ALSH) : 1 176,00 € TTC

25/04/2023 * Devis Thomas GIRARD (activités tir à l'arc pour l'ALSH) : 192,00 € TTC

25/04/2023 * Devis CAMPING MUNICIPAL PENTHIEVRE (camp été ALSH) : 746,80 € TTC

25/04/2023 * Devis TERRE MER AVENTURE (Activités Kib aventure à Saint Pierre Quiberon) : 600,00 €

25/04/2023 * Devis NOIR'EDITIONS (livres pour la médiathèque) : 153,50 € HT

25/04/2023 * Devis CHAMPION (taille haie pour les services techniques) : 605,82 € TTC

25/04/2023 * Devis SIGNAUX GIROD (panneaux vidéo surveillance) : 1 155,16 € TTC

25/04/2023 * Devis SARL ETS PRINCE (cellule de refroidissement pour le restaurant scolaire) : 6 448,80 € TTC

25/04/2023 * Devis PROLIANS (fournitures pour les services techniques) : 427,84 € TTC

25/04/2023 * Devis PIGEON BRETAGNE SUD (Modification réseau EP Rue du Général de Gaulle) : 13 378,80 € TTC

25/04/2023 * Devis SAUR (Branchement assainissement 2 bis rue des Ajoncs) : 9 701,88 € TTC

25/04/2023 * Devis ETS GABILLET (compresseur pour les services techniques) : 876,23 € TTC

25/04/2023 * Devis VOIRIE CONCEPT 56 (parking du cimetière et aménagement de voirie) : 550,00 € TTC

25/04/2023 * Devis VOIRIE CONCEPT 56 (Viabilisation 2 lots Rue des Ajoncs et étude VRD) : 500,00 € TTC

27/04/2023 * Devis BSA (sortie ALSH à VANNES) : 199,00 € TTC

27/04/2023 * Devis NATURE SCHOOL (activités ALSH en juillet) : 576,00 € TTC

06/04/2023 * DIA non préemptée : parcelle YD 920 – 4 Allée de la Grée ;

19/04/2023 * DIA non préemptée : parcelles ZR 39 Champ de la Fontaine et ZR 159 12 rue de la Fontaine St Maurice St Aubin ;

21/04/2023 * DIA non préemptée : parcelle XC 385 – Le Presbytère – Callac ;

04/05/2023 * DIA non préemptée : parcelle ZR 161 – 13 Rue de la Forge – St Aubin ;

FAIT ET DELIBERE 9 MAI 2023

LE MAIRE

STEPHANE HAMON



